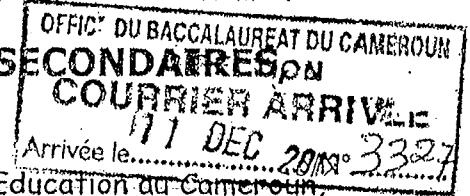


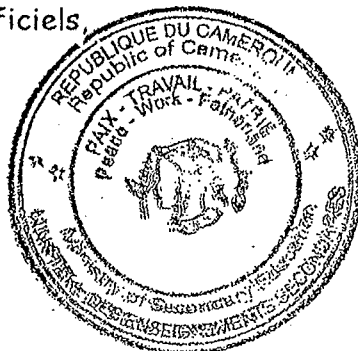
DECISION N° 852 / MINESEC/IGE/IPTI du 05 DEC 2012.
modifiant et complétant la décision N°88/E/47/MINEDUC/IGPET/DEXC du 03 mai 1995 fixant les modalités d'application de l'Arrêté N°015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES



- Vu la Constitution,
- Vu la Loi N°98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun,
- Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,
- Vu l'Arrêté N°015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire,
- Vu l'Arrêté N°192/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011, portant création de spécialités dans l'enseignement secondaire technique industriel,
- Vu l'Arrêté N°267/11/MINESEC/IGE/IPTI du 02 novembre 2011 portant définition du référentiel de formation en Maintenance et Installation des Systèmes Electroniques au second cycle de l'enseignement secondaire technique et professionnel,
- Vu la Décision N°88/E/47/MINEDUC/IGPET/DEXC du 03 mai 1995 fixant les modalités d'application de l'Arrêté N°015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire,
- Vu la Décision N°193/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011 portant ouverture de spécialités/séries dans certains établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel,
- Vu l'Arrêté N°127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels,

Considérant les nécessités de service,



DECIDE :

Art 1^{er} : Il est organisé un examen Probatoire de Brevet de Technicien de l'Enseignement Secondaire Technique dans la spécialité Maintenance et Installation des Systèmes Electroniques (MISE).

Art 2 : (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de la spécialité MISE sont fixés comme suit :

Epreuves	Durée	Coefficient
I- Epreuves d'enseignement général		
Première langue (Français ou Anglais)	03H	03
Seconde langue (Anglais ou Français)	02H	02
Mathématiques	03H	03
Sciences Physiques	02H	02
Education à la citoyenneté	01H	01
Total 1	11H	11
II- Epreuves professionnelles théoriques		
Circuits Electriques et Electroniques	04H	04
Systèmes Audiovisuels	04H	04
Systèmes d'Alarmes	03H	03
Systèmes Réseaux et Télécommunications	03H	03
Total 2	14h	14
III- Epreuves professionnelles pratiques		
Informatique	02H	02
Maintenance et Installation des Systèmes Audiovisuels	04H	04
Maintenance et Installation des Systèmes d'Alarmes	04H	04
Maintenance et Installation des Systèmes Réseaux et Télécommunications	04H	04
Stage	-	2
Total 3	14H	16
EPS	-	2
TOTAL GENERAL	39H	43

(2) Sont considérées comme notes éliminatoires, la note de moins de 05/20 dans l'épreuve de première langue, ou celle de 00/20 dans une des épreuves sus-citées.

(3) Les épreuves de mathématiques, sciences physiques, français, anglais, Education à la citoyenneté et informatique du Probatoire de Brevet de Technicien de la spécialité MISE sont identiques à celles du Probatoire du Brevet de Technicien de la spécialité Maintenance et Electronique (MEM),



Art 3 : (1) Les candidats réguliers et libres effectuent obligatoirement un stage d'une durée de 04 semaines dans une structure publique ou privée opérant dans les systèmes d'alarmes, d'audiovisuels ou de réseaux et télécommunications. L'évaluation de cette activité donnera lieu à la note du stage cité dans le tableau de l'article 2 ci-dessus.

(2) Le stage cité en alinéa 1 ci-dessus se déroule au deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, avec production d'un rapport de stage par le candidat.

(3) La note du stage cité en alinéa 1 ci-dessus est constituée de la note attribuée par le Maître de stage à hauteur de 50%, et de la note d'évaluation du rapport de stage par le jury des épreuves professionnelles pratiques, à hauteur de 50% également.

(4) Les modalités d'organisation, du déroulement et d'évaluation du stage cité en alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un texte particulier.

Art 4 : Les jurys des épreuves professionnelles pratiques sont composés des enseignants et des professionnels de la spécialité MISE.

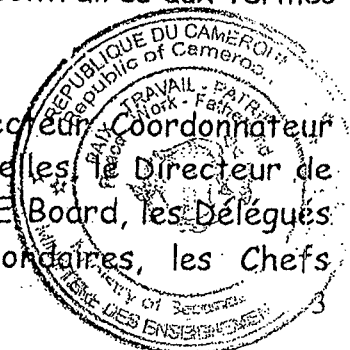
Art 5 : L'examen Probatoire de Brevet de Technicien dans la spécialité Maintenance et Installation des Systèmes Electroniques n'a pas de phase d'admissibilité. Toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Art 6 : (1) Est déclaré admis à l'examen Probatoire de Brevet de Technicien dans la spécialité MISE, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles pratiques, et justifiant d'une moyenne générale d'au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2 ci-dessus, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé à l'examen Probatoire de Brevet de Technicien dans la spécialité MISE, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles pratiques, ou une moyenne générale inférieure à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2 ci-dessus, sauf décision contraire du jury.

Art 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux termes de la présente décision.

Art 8 : L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur Général chargé de l'enseignement des Techniques Industrielles, l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du G.C.E. Board, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs



d'établissements scolaires, et les Chefs de sous-centres d'examens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision, qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,



Ampliations :

- PM (atcr)
- MINESEC/CAB
- SEESEC
- SG
- IGE
- IP/Toutes Directions
- OBC
- GCE BOARD
- DRES
- DDES
- Etablissements scolaires concernés
- Sous-centres d'examens concernés
- Chrono/archives.

Louis Bapes Bapes